

Révision du droit pénal fiscal

Madame la Cheffe du Département fédéral des finances,

Votre correspondance du 29 mai 2013 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le gouvernement neuchâtelois adhère totalement à cette révision du droit pénal fiscal. En effet, il est impératif que les différentes procédures régissant les infractions fiscales pénales soient uniformisées peu importe le type d'impôt, comme déjà évoqué lors de la consultation sur le projet GAFI de mettre sur un même pied d'égalité les autorités fiscales suisses et étrangères. Celles-ci pourront ainsi bénéficier d'informations auxquelles les fiscs étrangers ont accès au travers de l'entraide administrative. De plus, cette révision est essentielle si nous souhaitons doter nos autorités fiscales de moyens efficaces pour lutter contre les infractions fiscales. En matière d'impôts directs, il est aujourd'hui incohérent d'attribuer des compétences en matière pénale aux autorités fiscales sans leur attribuer des moyens relevant de la procédure pénale. Sur la base du système actuel, les autorités fiscales doivent compter sur une collaboration du contribuable vu la validité des garanties de procédure du droit pénal en faveur du prévenu conformément à l'article 6 CEDH. L'application du droit pénal fiscal ne doit pas être dépendante d'une collaboration du contribuable.

Cette révision du droit pénal fiscal constitue à elle seule une mesure préventive aux infractions fiscales vu les moyens d'enquête et les mesures de contrainte à disposition des autorités fiscales. La possibilité de requérir des renseignements auprès des banques constitue notamment une mesure importante dans le cadre de l'instruction du dossier. Les conditions pour y recourir permettent également de protéger les citoyens d'un éventuel abus.

Quant à la mise en œuvre de cette révision, le rapport relève que les procédures pénales fiscales doivent être confiées à des fonctionnaires formés spécialement à cet effet. Il ne fait aucun doute qu'à l'heure actuelle, les cantons ne disposent pas des ressources nécessaires et des compétences permettant son application. Le gouvernement neuchâtelois espère que les cantons pourront compter sur une collaboration de la confédération, notamment par la mise à disposition du personnel (notamment de la division affaires pénales et enquêtes) pour permettre une formation adéquate. Cette révision nécessitera également une nouvelle attribution de compétences entre les autorités fiscales et les autorités pénales qu'il s'agira de mettre en œuvre sur le plan cantonal. Dès lors, il nous paraît important que les cantons puissent disposer d'un délai suffisamment long pour procéder aux modifications législatives et se doter des moyens et des connaissances nécessaires pour appliquer ces nouvelles dispositions. Finalement, il est essentiel que l'entrée en vigueur de cette révision soit fixée à une même date pour la LIFD et la LHID.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la Cheffe du Département fédéral des finances, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND